

REPERTOIRE N° 069/GCC

DU 13 FÉVRIER 2023

**DECISION N° 069/CC DU 13 FÉVRIER 2023 RELATIVE A LA
REQUÊTE PRÉSENTEE PAR LE PARTI POLITIQUE DENOMMÉ
LES DÉMOCRATES, TENDANT AU REMPLACEMENT D'UN
CONSEILLER AU CONSEIL MUNICIPAL DU PREMIER
ARRONDISSEMENT DE LA COMMUNE DE MOUILA, PROVINCE
DE LA NGOUNIÉ**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS
LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 18 janvier 2023, sous le n°090/GCC, par laquelle le parti politique dénommé Les Démocrates, représenté par son Président, Monsieur Guy NZOUBA NDAMA, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal du Premier Arrondissement de la Commune de Mouila, Province de la NGOUNIÉ, suite au décès de Alphonse MOUSSAVOU DOUKAGA et, d'autre part, de voir procéder à son remplacement par le candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/2006 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°013/2018 du 04 septembre 2018 ;

Vu la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;

Vu la décision du Conseil d'Etat n°01/CE du 10 janvier 2019 portant proclamation des résultats de l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 06 octobre 2018 ;

Vu les décisions de la Cour Constitutionnelle n°015/CC du 28 avril 2022 et n°036/CC du 03 août 2022 relatives aux remplacements de conseillers au Conseil Municipal du Premier Arrondissement de la Commune de Mouila, Province de la NGOUNIÉ ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que par requête susvisée, le parti politique dénommé Les Démocrates, représenté par son Président, Monsieur Guy NZOUBA NDAMA, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal du Premier Arrondissement de la Commune de Mouila,

Province de la NGOUNIÉ, suite au décès de Alphonse MOUSSAVOU DOUKAGA et, d'autre part, de voir procéder à son remplacement par le candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique ;

2-Considérant qu'à l'appui de sa requête, le requérant a produit la copie de l'acte de décès n°039/HV de Alphonse MOUSSAVOU DOUKAGA daté du 12 décembre 2022, la copie de la décision du Conseil d'Etat n°01/CE du 10 janvier 2019 portant proclamation des résultats de l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 06 octobre 2018 et la copie de la liste de candidatures présentée par le parti politique dénommé Les Démocrates au Premier Arrondissement de la Commune de Mouila, Province de la NGOUNIÉ, lors de ladite élection ;

3-Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 15 de la loi n°19/96 du 15 avril 1996, susvisée, en cas de décès d'un membre d'un conseil, il est pourvu à son remplacement par le candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures concernée ;

4-Considérant qu'en l'espèce, il ressort de l'instruction que suite aux démissions de Messieurs Jean Norbert DIRAMBA, Samuel DOGO, Claude Alain MOMBO MANDO et Christophe BOUKA du parti politique dénommé Les Démocrates, la Cour Constitutionnelle, par décisions n°015/CC du 28 avril 2022 et n°036/CC du 03 août 2022, avait procédé à leur remplacement respectivement par Messieurs Clément PENDI, Maurice MBEMBO PENDI, Jacques MANDJA NZENGUI et BOUANGO, candidats qui suivaient immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée

par ce parti politique à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 06 octobre 2018 au Premier Arrondissement de la Commune de Mouila, Province de la NGOUNIÉ ; qu'il suit de là que, du fait de toutes ces démissions ayant donné lieu aux remplacements des élus sus-cités, Madame Solange Bell BOULINGUI devient ainsi la candidate qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ledit parti politique à l'élection concernée ;

5-Considérant qu'en conséquence de ce qui précède, il y a lieu, d'une part, de constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal du Premier Arrondissement de la Commune de Mouila, Province de la NGOUNIÉ, suite au décès de Alphonse MOUSSAVOU DOUKAGA et, d'autre part, de proclamer élu Conseiller au Conseil Municipal du Premier Arrondissement de la Commune de Mouila, Madame Solange Bell BOULINGUI, candidate qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par le parti politique dénommé Les Démocrates, en remplacement de Alphonse MOUSSAVOU DOUKAGA, décédé.

DECIDE

Article premier : Il est constaté la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal du Premier Arrondissement de la Commune de Mouila, Province de la NGOUNIÉ, suite au décès de Alphonse MOUSSAVOU DOUKAGA.

Article 2 : Madame Solange Bell BOULINGUI, candidate qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par le parti politique dénommé Les Démocrates à l'élection des membres des conseils départementaux

et des conseils municipaux du 06 octobre 2018, est proclamée élue Conseiller au Conseil Municipal du Premier Arrondissement de la Commune de Mouila, Province de la NGOUNIÉ, en remplacement de Alphonse MOUSSAVOU DOUKAGA, décédé.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Ministre de l'Intérieur et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un Journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du treize février deux mil vingt-trois, où siégeaient :

Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président,
Monsieur Emmanuel NZE BEKALE,
Madame Louise ANGUE,
Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
Madame Lucie AKALANE,
Monsieur Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO, ép. BANYENA,
Monsieur Edouard OGANDAGA,
Monsieur Sosthène MOMBOUA, Membres,
Assistés de Maître **Elodie NGABINA KAMPALARI**, Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier.

